

Loi

Générale

modern

Loi n° 129/AN/16/7ème L portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et d'Urbanisme des chefs-lieux d'Ali-Sabieh, d'Arta, de Dikhil, d'Obock et de Tadjourah.

n° 129/AN/16/7ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
16 juillet 2016

Numéro JO
n° 14 du 31/07/2016

Date du numéro
31 juillet 2016

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution **VU** La Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du domaine public de l'Etat

VU La Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du domaine privé de l'Etat

VU La Loi n°54/AN/14/7ème L du 25 juin 2014 portant réorganisation du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement

VU La Loi n°57/AN/14/7ème L du 20 juillet 2014 portant organisation et attributions du Secrétariat d'Etat auprès du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement

VU La Loi n°94/AN/00/4ème L du 16 août 2000 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement d'Urbanisme de Djibouti et des villes secondaires

VU Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du gouvernement

VU La Circulaire n°201/PAN du 26/06/2016 portant convocation de la cinquième séance publique de la 1ère Session Ordinaire de l'An 2016

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 Janvier 2016.

TEXTE INTÉGRAL

ARTICLE 1

Sont adoptés les Schémas Directeurs d'Aménagement et d'Urbanisme des villes d'Ali Sabieh, d'Arta, de Dikhil, d'Obock et de Tadjourah, conformément aux rapports et plans ci-joints.

ARTICLE 2

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et d'Urbanisme des villes d'Ali Sabieh, d'Arta, de Dikhil, d'Obock et de Tadjourah s'appliquent dans les périmètres délimités tels que figurés dans les plans joints.

ARTICLE 3

Toutes les zones situées dans les périmètres desdits SDAUs relèvent de la compétence technique du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement chargé de veiller à leur application, leur suivi, leur évaluation et à leur mise à jour.

ARTICLE 4

Toutes les dispositions de ces SDAUs composées de rapports et de plans sont opposables à toutes administrations centrales et décentralisées, aux personnes morales de droit public et privé, civiles et militaires.

ARTICLE 5

Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement est chargé de la coordination de la mise en œuvre des orientations de ce SDAUs, de veiller à leur application, de faire établir les études et plans de détail nécessaires et de leur rendre applicables.

ARTICLE 6

Toutes les dispositions de la Loi n°94/AN/00/4ème L du 10 Août 2000 sont abrogées et remplacées par la présente loi.

ARTICLE 7

La présente loi sera publiée dès sa publication.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH